

# STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE L'ESSONNE

TITRE 1 : But et composition

TITRE 2 : L'Assemblée Générale

TITRE 3 : Administration

\* section 1 : Le Conseil d'Administration

\* section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

\* section 3 : Autres organes du Comité

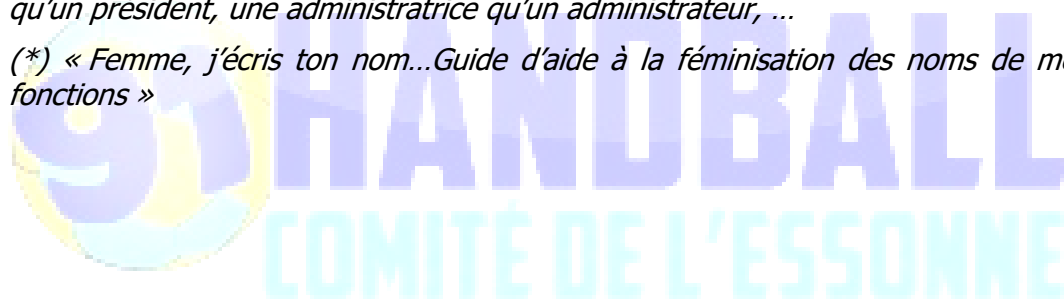
TITRE 4 : Dotations et Ressources Annuelles

TITRE 5 : Modifications des Statuts et Dissolution

TITRE 6 : Surveillance et Règlement Intérieur

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*



# **TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION**

## **Article 1 : BUT**

- 1.1.** L'association dite " Comité Départemental de Handball de l'Essonne" (CDHBE) fondée en 1968 a pour objet sur le ressort géographique du département de l'ESSONNE, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue d'Ile de France de Handball:
  - 1.1.1.** De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités
  - 1.1.2.** De rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le handball et disciplines dérivées annexes (Sandball, Minihandball, Handfit, Baby hand, Beachhandball...) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Handfit, Baby hand, Beachhandball, etc.);
  - 1.1.3.** D'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
  - 1.1.4.** De s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
  - 1.1.5.** D'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
  - 1.1.6.** De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
  - 1.1.7.** D'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue d'Ile de France de Handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux;
- 1.2.** Le Comité de l'ESSONNE de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.
- 1.3.** Sa durée est illimitée.
- 1.4.** Il a son siège à BRETIGNY SUR ORGE. Il peut être transféré par décision du conseil d'Administration.
- 1.5.** Il a été déclaré à la préfecture de l'ESSONNE sous le numéro 562 le 02 mai 1968 (journal officiel du 19 mai 1968)

## **Article 2 : COMPOSITION**

Le Comité de l'ESSONNE de Handball se compose :

- 2.1.** D'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de l'ESSONNE et représentées à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- 2.2.** A titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale.
- 2.3.** De membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.
- 2.4.** La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Il peut s'agir :

- 2.4.1** d'une démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts-
- 2.4.2** d'une radiation prononcée selon les dispositions décrites par le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement du comité ou pour tout motif grave.

## **Article 3 : AFFILIATION**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci, sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

## **Article 4 : CONTRIBUTION**

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :

- 4.1** Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
- 4.2** Le paiement d'une part des licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 4.3** Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation départementale des compétitions dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration
- 4.4** Les membres admis à titre individuel (indépendants) participent financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.
- 4.5** Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés du paiement de toute cotisation.

## **Article 5 : LICENCE**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité de l'ESSONNE de handball.

## **Article 6 EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

## **Article 7 : MOYENS D'ACTION**

**7.1** Les moyens d'action du Comité sont :

- 7.1.1** La mise en œuvre, en relation avec la Ligue d'Ile de France de Handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges
- 7.1.2** L'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue d'Ile de France de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
- 7.1.3** La formation de sélections départementales en vue de compétitions ou de manifestations régionales, nationales voire internationales ;
- 7.1.4** L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc...
- 7.1.5** La publication d'un bulletin départemental d'informations officielles ;
- 7.1.6** La mise à disposition de règlements et de documents techniques sur le site officiel du comité ;
- 7.1.7** La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions.

**7.2** En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

## **TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8 : PRINCIPES**

- 8.1** L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.
- 8.2** Chaque association délègue à l'Assemblée Générale un représentant spécialement ~~éu~~ mandaté à cet effet par son instance dirigeante
- 8.3** Peuvent être élues des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans l'association sportive qu'elles représentent.
- 8.4** Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 8.5** Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- 8.6** Le nombre de voix attribuées à chaque association affiliée est défini par les règlements fédéraux.
- 8.7** Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

### **Article 9 : ORGANISATION ET POUVOIRS**

- 9.1** L'assemblée générale est convoquée par le président du comité de l'Essonne. Elle se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration, ~~ou~~ et chaque fois que sa convocation est demandée par un tiers des associations affiliées représentant au moins un tiers des voix.
- 9.2** L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.
- 9.3** Si le quorum n'est pas atteint, après rédaction d'un procès-verbal de carence, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins et délibérera alors sans condition de quorum.
- 9.4** Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.
- 9.5** L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité en adaptant la politique générale de la Fédération aux réalités départementales dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue de d'Ile de France.
- .
- 9.6** Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du Comité et sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales. Elle approuve les comptes d'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.
- 9.7** Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.
- 9.8** Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale, de même que les vœux émanant des associations affiliées.

- 9.9** Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président.
- 9.10** Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité de l'Essonne admis à titre individuel, les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur association sportive, les Cadres Techniques Départementaux et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité.
- 9.11** L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule les emprunts.
- 9.12** Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.
- 9.13** Le procès-verbal de l'Assemblée signé par le président et le secrétaire général et le rapport financier sont adressés à la FFHB et à la Ligue Régionale, aux associations sportives affiliées ou diffusés sur le site officiel, aux autorités de tutelle et aux partenaires institutionnels du Comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes. Ils sont conservés au siège du comité de l'Essonne.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION**

### ***Section 1 : Le Conseil d'Administration***

#### **Article 10 : COMPOSITION ET MISSIONS**

##### **Composition**

- 10.1** Le Comité de l'ESSONNE de Handball est administré par un conseil d'administration de dix-huit (18) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

##### **Missions**

- 10.2** En relation avec le conseil d'administration de la Ligue d'Ile de France de Handball, le conseil d'administration du comité de l'Essonne met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité de l'Essonne et de la Ligue d'Ile de France de Handball et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### **Article 11 : MEMBRES**

##### **11.1 Membres élus au scrutin de liste**

- 11.1.1** Douze (12) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ces membres constituent le comité directeur, réunissant les membres bureau directeur (5 membres) et les présidents de commission (7 membres)

- 11.1.2** Les listes incomplètes ne sont pas admises

- 11.1.3** Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de l'ESSONNE, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

- 11.1.4** Chaque liste devra comporter au moins cinq personnes de chaque sexe.
- 11.1.5** Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.
- 11.1.6** Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.
- 11.1.7** Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.
- 11.1.9** La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

## **11.2** Autres membres

- 11.2.1** Six autres membres du conseil d'administration, dont au moins deux de chaque sexe, sont élus par les associations affiliées du comité de l'Essonne, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 11.2.2** Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de l'ESSONNE, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.
- 11.2.3** Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

## **11.3** Durée du mandat

- 11.3.1** Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 30 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

## **11.4** Restrictions

- 11.4.1** Ne peuvent être élues au conseil d'administration :
- 11.4.1.1** des personnes mineures ;
  - 11.4.1.2** les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
  - 11.4.1.3** les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
  - 11.4.1.5** les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

## **11.5** Surveillance des opérations électorales

- 11.5.1** La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité de l'Essonne est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue francilienne, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

## **11.6** Postes vacants

### **11.6.1** Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelle que cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

### **11.6.2** Autres membres

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les autres membres, pour quelle que cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

## **Article 12 FONCTIONNEMENT**

### **12.1** Réunions du conseil d'administration

**12.1.1** Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres, sauf exception ou convocation extraordinaire. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

### **12.2** Quorum

**12.2.1** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**12.2.2** Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

### **12.3** Procès-verbal

**12.3.1** Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité de l'Essonne.

### **12.4** Autres participants

**12.4.1** Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

### **12.5** Absence aux réunions du conseil d'administration

**12.5.1** Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.



## **Article 13 Révocation du conseil d'administration**

**13.1** L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

**13.1.1** l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

**13.1.2** les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

**13.1.3** la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**13.1.4** la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

**13.1.5** Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue d'Ile de France s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité de l'Essonne.

## **Article 14 ASPECTS FINANCIERS**

### **14.1** Rétribution des membres du conseil d'administration

**14.1.1** Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

### **14.2** Remboursement de frais

**14.2.1** Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

**14.2.2** La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## **Section 2 - Le Président et le Bureau Directeur**

## **Article 15 Elections**

### **15.1** Election du Président

**15.1.1** Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

### **15.2** Élection des membres du bureau directeur

**15.2.1** Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, quatre autres membres dont deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général.

### **15.3** Durée du mandat

**15.3.1** Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

### **15.4** Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

**15.4.1** En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelle que cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues aux articles 11.6.1.1 et 11.6.1.2, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

**15.4.2** La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

**15.4.3** Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

### **15.5** Révocation d'un membre du bureau directeur

**15.5.1** Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

**15.5.2** Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2. Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **Article 16** **Rôle du Président**

**16.1** Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

**16.2** Il ordonnance les dépenses.

**16.3** Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

**16.4** Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

**16.5** Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 17** **INCOMPATIBILITES**

**17.1** Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par

personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **Article 18 LE BUREAU DIRECTEUR**

### **18.1 Rôle**

**18.1.1** Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

### **18.2 Réunions**

**18.2.1** Il se réunit à la demande du président, au moins toutes les deux semaines, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

**18.2.2** La présence d'au moins trois de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

### **18.3 Votes**

**18.3.1** Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2.2 soit respecté.

### **18.4 Autres participants au bureau directeur**

**18.4.1** Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative le conseiller technique fédéral et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## ***Section 3 - Les commissions***

## **Article 19 LES COMMISSIONS**

### **19.1 Élection des présidents de commission**

**19.1.1** Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

**19.1.2** Les commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la ligue d'Ile de France.

**19.1.3** Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant

**19.1.4** Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

## **19.2** Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du département, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

## **19.3** Comité directeur

Le bureau directeur et les présidents de commission départementale constituent le comité directeur, tel que défini à l'article 11.1.1, qui participe à la direction du comité et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

## **19.4** Révocation d'un président de commission

**19.4.1** Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

**19.4.2** Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

**19.4.3** Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **19.5** Vacance d'un poste de président de commission

**19.5.1** En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelle que cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

**19.5.2** La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

**19.5.3** Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

# **TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE**

## **Article 20 RESSOURCES ANNUELLES**

**20.1** Les ressources annuelles du comité comprennent :

**20.1.1** le revenu de ses biens ;

**20.1.2** les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :

**20.1.2.1** une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,

20.1.2.2 le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;

20.1.2.3 le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;

20.1.2.4 le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;

20.1.3 le produit des manifestations ;

20.1.4 les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

20.1.5 les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

20.1.6 le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

20.1.7 les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

## **Article 21 COMPTABILITE**

### **21.1 Tenue de la comptabilité**

21.1.1 La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

### **21.2 Transmission à la fédération**

21.2.1 Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## **TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 22 MODIFICATION DES STATUTS**

### **22.1 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire**

22.1.1 Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

22.1.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles

modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 f) des statuts de la fédération.

## **22.2 Quorum**

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, après rédaction d'un procès verbal de carence, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins et délibérera alors sans condition de quorum

## **22.3 Décision**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

# **Article 23 DISSOLUTION**

## **23.1 Convocation et décision de l'assemblée générale**

**23.1.1** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

**23.1.2** La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

## **23.2 Conséquences**

**23.2.1** En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

**23.2.2** L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

# **Article 24 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**24.1** Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

# **TITRE 6 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

## **Article 25 Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB**

**25.1.1** La compatibilité des statuts du comité de l'ESSONNE de Handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

**25.1.2** Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des statuts de la fédération.

**25.1.3** A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

## Article 26 REGLEMENTS

### 26.1 Règlement intérieur

26.1.1 Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

26.1.2 Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des statuts de la fédération.

### 26.2 Autres règlements

26.2.1 Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

## Article 27 SURVEILLANCE

27.1 Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

27.1.1 les modifications aux présents statuts ;

27.1.2 le changement de dénomination de l'association ;

27.1.3 le transfert du siège social ;

27.1.4 les changements survenus au sein du conseil d'administration.

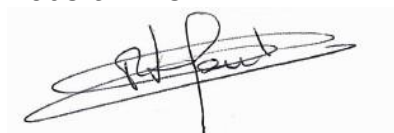
## Article 28 PUBLICATION DES DECISIONS

28.1 Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le .....

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du comité tenue à Massy, le 13 juin 2017

Le Président  
Robert LAFOND



La Secrétaire générale  
Catherine DECHELLE

